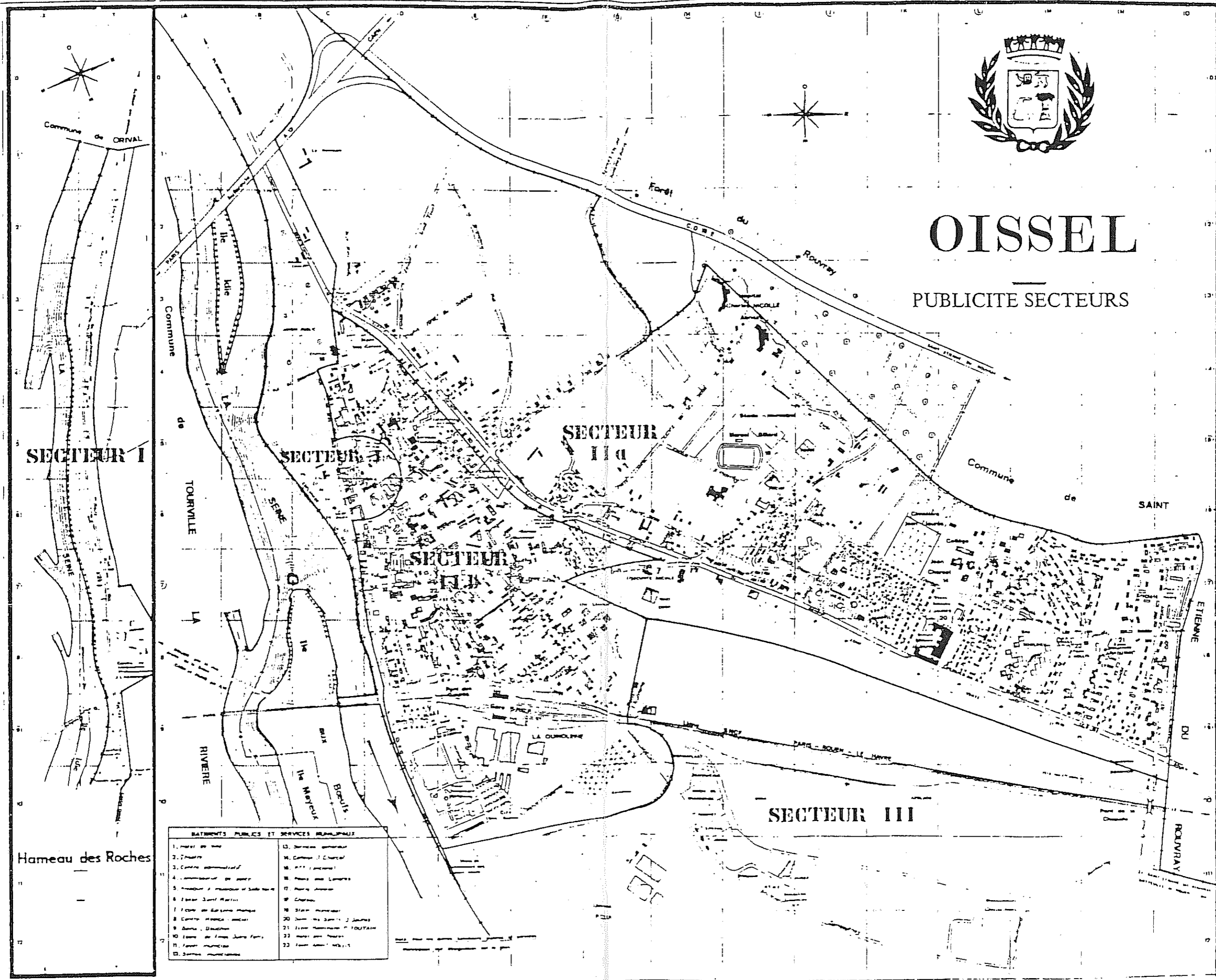




OISSEL

PUBLICITE SECTEURS



SECTEUR I

SECTEUR II

SECTEUR III

SECTEUR IV

SECTEUR V

Hameau des Roches

BÂTIMENTS PUBLICS ET SERVICES MUNICIPAUX

1. Hôtel de ville	10. Service général
2. Tribunal	11. Casernes 1 et 2
3. Centre administratif	12. Mairie (ancien)
4. Centre de santé	13. Salle de Lecture
5. Centre de jeunesse	14. Salle de spectacle
6. Salle Saint Martin	15. Casernes
7. Ecole de la commune	16. Salle municipale
8. Centre de loisirs	17. Salle de spectacle 2
9. Ancien évêché	18. Fontaine de la fontaine
10. Ancien évêché	19. Fontaine de la fontaine
11. Ancien évêché	20. Fontaine de la fontaine
12. Ancien évêché	21. Fontaine de la fontaine
13. Ancien évêché	22. Fontaine de la fontaine



A R R E T E

Code postal : 76350
Téléphone 35.64.75.75

NOUS, Thierry FOUCAUD, Maire d'OISSEL,

VU : - Le code des communes,

- La loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment ses articles 9, 10, 13 et 17,

- Les décrets d'application n° 80.923, 80.924 et 82.211 du 21 novembre 1980 et 24 février 1982,

- L'arrêté de M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région de Haute Normandie et du Département de la Seine Maritime, en date du 26 novembre 1984 portant constitution du groupe de travail,

- L'avis favorable de la commission départementale des sites émis lors de sa réunion en date du 18/09/86,

- La délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/86.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection de l'environnement local par une réglementation bien adaptée aux caractéristiques des lieux et aux particularités locales ;

qu'il importe de concilier le maintien d'une activité économique indispensable, la garantie d'un mode d'information et d'expression avec la protection du patrimoine bâti et de l'environnement urbain ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1er : - Il est créé sur le territoire de la Ville d'OISSEL, une zone de publicité restreinte délimitée et assujettie à une réglementation spéciale suivant les dispositions figurant au règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Les dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'accompagnement, notamment ceux n° 80.923 du 21 novembre 1980 et n° 82.211 du 24 février 1982 sont applicables dans la zone ainsi délimitée, dans tous les cas non visés par le règlement spécial fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la

.../...

ARTICLE 4 : Messieurs, le Secrétaire Général de la Mairie d'OISSEL, Chef de Service Départemental de l'Architecture, Les Gardes Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

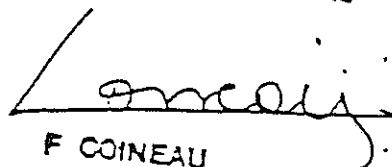
Ampliation en sera adressée à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Seine Maritime, ainsi qu'aux personnes précitées.

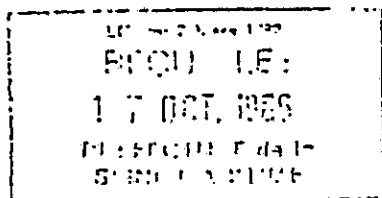
Fait à OISSEL, le 14 Octobre 1968

Le Maire,

T. FOURCAUD

Pour ampliation
La Secrétaire Générale adjointe


F COINEAU



ACTES DE L'ÉTAT

Article 2. — Les dispositions de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'accompagnement, notamment ceux N°s 80-923 du 21 novembre 1980 et 82-211 du 24 février 1982 sont applicables dans la zone ainsi délimitée, dans tous les cas non visés par le règlement spécial fixé par le présent arrêté.

Article 3. — Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Article 4. — MM. le secrétaire général de la mairie d'Oissel, le chef du service départemental de l'architecture, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à M. le préfet, commissaire de la République du département de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux personnes précitées.

Fait à Oissel, le 14 octobre 1986.

Le maire.

T. FOUCAUD.

*Réglementation spéciale de la publicité
des enseignes et des préenseignes dans l'agglomération communale
instituée en application de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979*

Titre I — Définition des périmètres

Article premier. — Le périmètre de zone de publicité restreinte correspond aux limites de l'agglomération communale de la ville d'Oissel.

Article 2. — Cette zone est divisée en trois secteurs assujettis à des réglementations particulières :

- un secteur d'interdiction dit « Secteur I »
- un secteur de protection renforcée dit « Secteur II » divisé en secteur IIa et IIb
- un secteur de protection limitée dit « Secteur III »

Article 3. — Délimitation : En règle générale, les limites des secteurs suivent et intègrent les voies énumérées dans chaque secteur avec une bande contigue de 10 mètres de profondeur de part et d'autre desdites voies (excepté lorsque le secteur est limitrophe à une commune voisine). Elles se lisent sur le plan annexé joint au dossier dans le sens Ouest - Nord - Est - Sud.

Lorsque le secteur I et le secteur II sont limitrophes, les prescriptions du secteur I l'emportent.

Lorsque le secteur II et le secteur III sont limitrophes, les prescriptions du secteur I l'emportent.

Lorsque le secteur I et le secteur III sont limitrophes, les prescriptions du secteur I l'emportent.

Lorsque le secteur IIb et le secteur IIa sont limitrophes, les prescriptions du secteur IIb l'emportent.

Article 4. — Limites du secteur I

— A partir de la limite Orival-Oissel, la limite du secteur I est parallèle à la route des Ruches à 70 mètres de celle-ci (côté Nord) avec un décrochement englobant le lieu-dit « le Château » (centre L'hammier) et ceci jusqu'au lieu-dit du Bour de la Ville.

- Suit : - la rue Turgis pour partie (non comprise)
- la rue du Colombier pour partie (non comprise)
- la rue du Bras Saint-Martin, pour partie, et traverse la rue du Puits et la rue Saint-Martin

Englobe un périmètre de protection autour de l'Eglise Saint-Martin d'un rayon de 150 mètres qui intègre :

- la rue de la mairie

ACTES DE L'ÉTAT

- la petite rue de l'Eglise
- la rue Émile Billoquet
- les parties de la rue Turgis, de la rue du Manoir, de la rue de l'Hôtel de Ville et de la rue de la République comprises dans le rayon de 150 mètres à compter du chœur de l'Eglise précitée.

- Suit : le quai de Stalingrad
le quai de Rouen

- Suit les abords de la Seine, de l'usine de traitement des eaux usées en incluant le pont d'Oissel (sur 150 mètres) jusqu'à la limite Oissel-Orival

Article 5. — Le secteur II se subdivise en deux soit :

- le secteur IIa à l'Ouest
- le secteur IIb au Sud-Est

Article 6. — Liste des voies limitatives du secteur IIa :

- La limite du secteur IIa comprend :

- le lieudit du Catelier, au niveau de l'échangeur

- Suit : - le CD 18 E jusqu'à l'intersection avec la route des Essarts
- la route des Essarts jusqu'au panneau d'agglomération d'Oissel
- le chemin rural dit du Sanatorium

- Contourne en l'incluant l'hôpital Charles Nicolle et rejoint en ligne droite la limite Nord Ouest du terrain d'assiette du cimetière Jean Jaurès

- Longe - le terrain d'assiette du collège Jean Charcot
- la cité des Violettes
- la rue de la Forêt, du Jura et du Nivernais à l'ouest de celles-ci.

- Suit le chemin de l'Allée

- Traverse l'avenue du Général de Gaulle

- Longe - la zone verte
- le Maxi coop

- Traverse la place Francisco Ferrer

- Longe la rue Émile Zola, pour partie

- Traverse la place Émile Zola

- Longe l'avenue du Général de Gaulle à 30 mètres de celle-ci coté Nord-Ouest pour partie et

traverse :

- la sente des Bûcherons
- la rue Henri Pinot
- la rue Jean-Jacques Rousseau
- la rue de Rouen
- la rue Sadi Carnot
- l'impasse des Platanes
- l'avenue des Marronniers
- l'impasse du Clos Normand
- la rue Saint-Wandrille

- Rejoint le lieudit le bout de la ville

- Traverse l'avenue du Général de Gaulle

- Longe - le chemin rural N° 13 à 50 mètres de celui-ci (coté sud) pour partie
- le CD 18 à 75 mètres de celui-ci (coté nord) jusqu'à l'autoroute
- l'autoroute et rejoint le lieudit du Catelier (au niveau de l'échangeur)

Article 7 Secteur IIb :

ACTES DE L'ÉTAT

Ce secteur représente la partie comprise entre le secteur I, secteur IIa et secteur III.

La limite du secteur IIb comprend le lieudit bout de la ville

– Longe l'avenue du Général de Gaulle (non comprise) du lieudit bout de la ville jusqu'à la place Emile Zola (non comprise) et traverse :

- la rue Saint-Wandrille
- l'impasse du Clos Normand
- l'avenue des Marronniers
- l'impasse des Platanes
- la rue Sadi Carnot
- la rue de Rouen
- la rue Jean Jacques Rousseau
- la rue Henri Pinot
- la sente des Bûcherons

– Longe la rue Emile Zola à 10 mètres de celle-ci côté Ouest

– Contourne le lotissement les Landaus

– Traverse le Pont de l'Aumône

– Contourne l'aire de retournement à proximité du Pont de l'Aumône

– Contourne les cités Kirschner et des Gaures

– Passe entre la cité Leverdier et l'usine de traitement des eaux usées

– Suit - le quai de Rouen et traverse

- la rue Louis Ruel
- la rue Octave Fauquet
- la rue Edouard Vaillant
- la rue Jules Verne
- la rue Pierre Corneille
- la rue de la Paix

– Suit : - le quai Stalingrad et traverse

- la rue Emile Combes
- la rue Bachelet
- la rue Masson
- la rue Gustave Fouache

– Contourne le périmètre autour de l'Eglise Saint-Martin d'un rayon de 150 mètres (non compris).

– Suit la rue du Bras Saint-Martin, pour partie et traverse

- la rue Saint-Martin
- la rue du Puits

– Suit : - la rue du Colombier pour partie

- la rue Turgis pour partie jusqu'au lieudit le bout de la ville

Article 8. – Le secteur III comprend la zone industrielle d'Oissel bordant de chaque côté le boulevard Dambourney

– de la limite Saint-Etienne-du-Rouvray/Oissel jusqu'à la cité Kirschner (non incluse)

– comprenant la ligne S.N.C.F. Paris/Rouen/Le Havre de la limite Saint-Etienne-du-Rouvray/Oissel jusqu'à la rue du Trèfle Sain (cette dernière non comprise)

– s'étendant jusqu'à la Seine.

ACTES DE L'ÉTAT

Titre II — Réglementation de la publicité

Chapitre I. — Dispositions particulières à chacun des secteurs

Section 1. — Dispositions applicables au secteur d'interdiction (secteur I)

Article 9. — Dans le secteur d'interdiction, la publicité non lumineuse et lumineuse est interdite tant sur des panneaux muraux que sur des supports spéciaux sauf cas prévus aux dispositions générales.

Section 2. — Dispositions applicables au secteur de protection renforcée (secteur II)

Article 10. — Les dispositions applicables au secteur IIa sont précisées aux articles 11 et 13 et celles applicables au secteur IIb aux articles 12 et 13.

Article 11. — Dans le secteur IIa, seuls les dispositifs scellés au sol sont autorisés.

Les terrains d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire dont la façade sur une même rue est inférieure à 50 m ne peuvent recevoir de dispositif publicitaire.

Les dispositifs publicitaires sur les deux alignements d'une même voie de circulation et dans le même sens de visibilité doivent être distants au minimum de 50 mètres.

Toute superposition et jumelage de panneaux publicitaires sont interdits.

Article 12. — Dans le secteur IIb, seuls les dispositifs muraux sont autorisés et limités à un par mur d'accueil.

Les dispositifs publicitaires sur les deux alignements d'une même voie de circulation et dans le même sens de visibilité doivent être distants au minimum de 50 mètres.

Article 13. — Les dispositifs publicitaires supérieurs à 12 m² de surface sont interdits dans les secteurs IIa et IIb.

Section 3. — Dispositions applicables au secteur de protection limitée (secteur III)

Article 14. — Dans le secteur de protection limitée, seuls les dispositifs scellés au sol et d'une surface n'excédant pas 12 m² pourront être admis uniquement sur le domaine public suivant des dispositions arrêtées en accord avec l'autorité municipale.

Toute superposition et jumelage de panneaux publicitaires sont interdits.

Chapitre II. — Dispositions complémentaires et dispositions générales applicables à tous les secteurs.

Article 15. — Le mobilier urbain implanté en domaine public et faisant l'objet d'une convention avec la Ville pourra recevoir à titre accessoire la publicité dans les conditions définies au décret N° 80-723 du 21 novembre 1980.

Article 16. — L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif pourront être assurés sur l'ensemble de l'agglomération par un mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet, à des emplacements qui seront fixés par arrêté municipal distinct.

Article 17. — L'affichage sur les clôtures provisoires de chantier pourra être admis dans tous les secteurs sous réserve que sa surface n'excède pas 12 m².

Article 18. — Toute animation de caractère publicitaire (occupation du domaine public par des chevalets, distribution de tracts, hommes-sandwiches) est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 19. — L'ensemble de la publicité et des supports publicitaires admis devront être parfaitement et régulièrement entretenus par leurs propriétaires. Il est précisé que les supports publicitaires ne devront pas faire l'objet d'altérations concernant les matériaux qui les composent.

ACTES DE L'ÉTAT

Titre III — Réglementation des préenseignes

Article 20. — Dans le secteur I, seules les préenseignes exceptionnelles et provisoires liées à des services publics ou d'urgence ou à des manifestations particulières pourront être autorisées par l'autorité compétente sur le domaine public ou privé.

Article 21. — Dans les secteurs IIa et IIb et le secteur III, les préenseignes seront admises dans la mesure où elles se conforment à la réglementation nationale et à la réglementation particulière prévue pour chacun des deux secteurs (II et III) en matière de publicité.

Titre IV — Réglementation des enseignes

Article 22. — Il est rappelé que l'installation des enseignes est soumise à autorisation du maire dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte.

Article 23. — Les enseignes devront s'adapter tant par leurs dimensions que par leur conception, leur couleur et l'emplacement choisi, au volume et au caractère des immeubles.

Elles devront être compatibles avec la protection du cadre environnant en s'intégrant à la trame architecturale.

Article 24. — En aucun cas, les enseignes ne pourront s'élever au-dessus de la ligne d'égout de la toiture, des rives de pignons ou des acrotères de terrasses.

Article 25. — Les enseignes perpendiculaires ne devront pas excéder en saillie 0,80 mètre par rapport au nu du mur de la façade. Toutefois, lorsque la largeur des voies le permettra, la saillie pourra atteindre 1 mètre. Elles seront limitées à deux par commerce.

Article 26. — Toutefois, dans le secteur I, les chenilles lumineuses sont interdites. Les clignotements pourront être autorisés sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement. Les lettres-boîtiers ne pourront avoir à la fois face et chant lumineux.

Annexé à l'arrêté en date du 14 octobre 1986.

Le maire,
Thierry FOUCAUD.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Chemin départemental N° 42 — Rectification et renforcement
entre les P.K. 9 310 à 14 656 — Communes de Saint-Aubin-Épinay,
Montmain, Mesnil Raoul et Fresne-le-Plan
Déclaration d'utilité publique

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,
commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime,
chevalier de la Légion d'honneur.

VU :

La loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les décrets N°s 83-452 et 83-453 pris pour son application :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la sous-section II articles R.11.14.1 à R.11.14.15 relative à la procédure spécifique des enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et la sous-section III comprenant les articles R.11.15 à R.11.18 :